
Lecture de la partie du plan de l'abbé Siéyès relatif à l'organisation judiciaire concernant le jury, lors de la séance du 8 avril 1790

Stanislas Marie, comte de Clermont-Tonnerre, Dominique Garat Aîné, Isaac René Guy Le Chapelier, Antoine Balthazar d' André, Jean-Paul Rabaud de Saint-Étienne, Pierre François Gossin, Pierre René Auguste de Brémond d'Ars, François-Nicolas Buzot, Emmanuel Joseph Sieyès, Pierre Victor Malouet

Citer ce document / Cite this document :

Clermont-Tonnerre Stanislas Marie, comte de, Garat Aîné Dominique, Le Chapelier Isaac René Guy, André Antoine Balthazar d', Rabaud de Saint-Étienne Jean-Paul, Gossin Pierre François, Brémond d'Ars Pierre René Auguste de, Buzot François-Nicolas, Sieyès Emmanuel Joseph, Malouet Pierre Victor. Lecture de la partie du plan de l'abbé Siéyès relatif à l'organisation judiciaire concernant le jury, lors de la séance du 8 avril 1790. In: Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. pp. 584-586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6261_t1_0584_0000_11;

Fichier pdf généré le 29/06/2023

L'état intérieur de la France, relativement à la justice, le voici : 1° les justices seigneuriales sont abolies ; et n'étant pas encore remplacées, on peut dire qu'il n'y a pas de justice primaire dans la presque totalité de la France ; 2° les tribunaux royaux, d'une part, s'attendent à leur destruction ; de l'autre, les événements ont suspendu ou ralenti leur exercice ; 3° les cours souveraines ; vous connaissez leur position et leur conduite. Faites-y attention, Messieurs, il ne s'agit pas d'introduire plus ou moins de nouveautés dans une machine toute montée. La machine judiciaire n'existe plus, et pourtant la justice est le premier besoin des peuples : il est pressant d'y pourvoir, rien n'est plus urgent. Dans cet état de choses, vous convenez que les jurés seraient une belle institution tant au civil qu'au criminel, et pourtant vous voulez les retarder, sous le prétexte que leur établissement actuel occasionnerait une trop forte secousse. Je sais quelles impressions vives on doit faire sur les esprits en ce moment, toutes les fois qu'on prononce les mots de changement, d'innovation, et les préopinants se sont beaucoup servis de ce moyen pour jeter de la défaveur sur la cause du *jury civil*. Mais il est permis de demander au moins le sens de ce qu'ils ont voulu dire.

Il est de fait que le système judiciaire est désorganisé en France. Il est de fait que les principaux ministres de l'ancienne justice passent pour n'être point les partisans de la Révolution ; vous ne pouvez vous dispenser de reproduire un ordre quelconque de justice et de police dans le royaume. Ainsi, Messieurs, je vous supplie de faire attention à cette vérité ; il ne s'agit pas de laisser à une machine actuellement montée la continuation de son jeu, il s'agit d'en former une, parce qu'il n'en existe point ou à peu près ; il s'agit de la former ou sur l'ancien modèle ou d'après une combinaison plus appropriée à votre nouvelle Constitution. Au milieu des grands changements que cette opération suppose dans le régime entier de la justice, n'est-il pas étrange qu'on veuille vous faire considérer le *jury au civil* comme fait pour bouleverser la monarchie entière ?

Nos adversaires veulent une nouvelle justice primaire dans les cantons ; ils veulent un nouvel arrangement de tribunaux ou d'assises dans les districts et les départements ; à cette occasion, ils veulent s'exposer aux réclamations multipliées qui vont arriver de toutes les villes de la France, pour avoir le tribunal du ressort ; ils veulent substituer, aux anciennes cours, des moyens nouveaux quelconques ; ils veulent l'institution du jury pour les procès criminels ; c'est-à-dire ils veulent tout changer, ils veulent très véritablement un nouvel ordre judiciaire. Cependant les innovations leur paraissent peu de chose ; ils ne conçoivent des alarmes que pour le *jury au civil* ; c'est le *jury civil* tout seul qui suppose un grand changement, et une secousse telle, qu'on ne répond plus de rien si on essaie de l'adopter pour ce moment.

J'ose croire que le jury dont j'ai donné l'organisation n'a rien d'impraticable pour le moment, pas plus au civil qu'au criminel ; mais j'ajoute, pour ceux qui veulent les jurés au criminel, qu'il est certainement bizarre de craindre les embarras, les difficultés qu'entraînerait l'institution des jurés pour les procès civils. Car vous ne pouvez pas monter un ordre de choses propre à vous donner des jurés au criminel, sans avoir tout ce qui vous serait nécessaire pour fournir les jurés au civil : soit que vous n'exigiez qu'un de ces

deux jurys, soit que vous les adoptiez tous les deux, il vous faut, dans l'un et l'autre cas, un tableau d'éligibles, des règles pour appeler, pour assurer les membres du jury, des juges appropriés à cette nature de décision ; en un mot, il vous faudra le même établissement que si vous adoptiez l'un et l'autre jury. Permettez-moi donc une comparaison : en refusant les jurés civils par les considérations des difficultés qui les accompagneraient, vous vous conduiriez comme un manufacturier qui ayant, je suppose, mille pièces à vendre, se bornerait à en fournir 500, par la crainte d'avoir à doubler son atelier, quoique très suffisant déjà pour la totalité de son débit. Cette comparaison est juste, si vous voulez bien vous rappeler que, quant à l'effet du *jury civil*, il est bon, il ne peut être que bon, si vous commencez par y admettre, comme je l'ai fait, les gens de loi.

Ainsi, Messieurs, je crois pouvoir dire qu'il reste démontré, pour tout homme raisonnable, que tout ce qu'il y a à redouter de l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire est commun et à ceux qui veulent et à ceux qui ne veulent pas le jury au civil : je dis plus, que les embarras du nouveau régime judiciaire seront bien plus nombreux pour ceux qui veulent se borner au jury criminel ; car, d'une part, il faudra qu'ils conservent les anciens tribunaux ; et, de l'autre, qu'ils établissent un ordre nouveau, c'est-à-dire qu'ils veulent vous procurer tout l'attirail, tout le fatras de l'ancien régime, et toutes les difficultés en même temps qu'ils paraissent craindre du nouveau. S'il est bien vrai que nous soyons unis pour la liberté, nous devons l'être pour le *jury civil* comme pour le *jury criminel* ; si, au contraire, nous ne sommes pas dignes de la liberté, convenons-en, l'un et l'autre jury sont également prématurés. Je conclus, en adoptant l'établissement du *jury* organisé ainsi que je l'ai indiqué.

M. Roederer. Je demande qu'il soit fait lecture du plan de M. Siéyès.

M. Tronchet. La discussion étant présentement réduite à une des questions particulières qui naissent du plan de M. l'abbé Siéyès, il suffit de lire le titre relatif au jury.

M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre. Je crois nécessaire de lire le plan de M. Siéyès dans son entier, parce qu'il n'est pas possible de discuter utilement un projet de cette nature, sans le considérer dans son ensemble.

M. Garat, l'aîné. Ce serait contrevenir à l'ordre qui a réglé la discussion de s'occuper de la lecture de la totalité du plan qui embrasse plusieurs objets étrangers à la question sur laquelle nous délibérons actuellement.

M. le Président met les diverses propositions aux voix.

L'Assemblée décide qu'il sera fait lecture du plan de M. l'abbé Siéyès, mais seulement en ce qui concerne le jury.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture ainsi qu'il suit :

DES JURYS.

81. Toute cause d'instance, tant au civil qu'au criminel, portée soit aux assises, soit aux chambres d'un tribunal de département, ne pourra être jugée que par le ministère d'un *jury*.

82. Nul citoyen ne pourra être appelé à faire partie d'un *jury*, s'il n'est inscrit sur la liste des *éligibles* qui sera formée pour ce genre de fonctions.

83. Ces *éligibles* pourront être distingués par le nom de *conseillers de justice*. Leur liste sera commencée par le corps électoral de chaque département, qui doit s'assembler au mois de mai prochain.

84. Ensuite les corps électoraux auront soin d'augmenter cette liste, ou de la diminuer une fois par an, suivant les besoins du ressort et les convenances de l'opinion publique.

85. Ces *éligibles* ou *conseillers de justice* seront pris parmi les citoyens actifs de toutes les assemblées primaires du département, de telle sorte qu'il y en ait un nombre plus que suffisant pour les besoins dans toutes les parties du ressort, mais surtout aux chef-lieux des districts et du département.

86. Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau code complet et simple ait été promulgué par tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de *gens de lois*, et actuellement employés en cette qualité, seront, de droit, inscrits sur le tableau des *éligibles* pour les *jurys*.

87. Mais l'inscription des *gens de loi*, statuée par l'article précédent, ne doit pas empêcher, même pour cet année, celle des autres citoyens, qui, recommandables par leurs lumières et leur sagesse, paraîtront aux électeurs propres à bien remplir les fonctions de *conseillers de justice*.

88. Lorsque les *gens de loi*, inscrits sur le tableau en vertu de l'article 86, seront appelés dans un *jury*, ils seront payés de leurs vacations ainsi que l'étaient ci-devant les juges, aux dépens des plaideurs; et cette continuation de frais judiciaires aura lieu jusqu'après l'établissement d'un nouveau code civil.

89. L'élection des citoyens autres que les *gens de loi*, pour le tableau des *conseillers de justice*, se fera dans les formes suivantes :

90. A l'assemblée électorale d'un département les électeurs-députés du même district auront en commun le droit de présentation pour tous les *éligibles* de leur district; mais nul citoyen ne pourra être présenté par eux qu'après qu'ils en seront convenus aux deux tiers des voix.

91. Les noms des présentés seront tous rangés sur une liste, par ordre de numéros; cette liste sera exposée, au moins pendant deux fois vingt-quatre heures, dans la salle d'assemblée.

92. Au moment du scrutin, et tous les électeurs s'étant disposés pour écrire leurs billets, les noms des présentés leur seront lus à haute voix, suivant le rang qu'ils avaient dans la liste exposée; après chaque nom, son numéro sera distinctement prononcé.

93. Lorsqu'un électeur voudra refuser un présenté dont on lit le nom, il fera attention au numéro sous lequel ce nom est placé, et il se contentera d'écrire ce numéro sur son billet.

94. Les électeurs laisseront passer les noms et les numéros de ceux des présentés qu'ils voudront admettre; enfin, la lecture finie, chaque électeur déposera son billet dans l'urne.

95. Ceux qui seront chargés de dépouiller le scrutin marqueront, sur la liste des présentés, à côté des numéros, le nombre de fois que chacun d'eux se trouve écrit dans les billets.

96. Pour que les présentés qui ont subi le scrutin puissent être inscrits sur le tableau des con-

seillers de justice du département, il faudra qu'ils n'aient pas eu contre eux le tiers plein du nombre des votants.

97. Cette forme de scrutin doit servir non seulement pour augmenter le tableau, mais encore pour le réduire, aux termes de l'article 84, et même pour révoquer ceux qui ne devraient pas y rester, lors même que la liste serait d'ailleurs susceptible d'augmentation. Tous ces cas sont laissés à la volonté libre des électeurs annuels.

98. Lorsque le scrutin se fera pour *réduire* ou pour *révoquer*, tous les noms inscrits sur le tableau des *éligibles* et leurs numéros seront prononcés à haute voix, et les électeurs écriront à mesure les numéros de ceux qu'ils veulent effacer; mais nul ne pourra être effacé, s'il ne réunit pas, au premier et seul scrutin, la pluralité contre lui.

99. La formation des *jurys* appartient au procureur-syndic du département, ou, à son défaut, au procureur-syndic du district, ou bien, au défaut de l'un et de l'autre, au procureur-syndic de la commune où le jugement doit être rendu. Nul juge ne pourra, dans aucun cas, composer lui-même un *jury*.

100. Le *jury*, pour un procès au civil, sera de 18 membres; pour un procès au criminel, il sera de 27.

101. Le procureur-syndic qui aura un *jury* à former, le prendra, autant qu'il sera possible, parmi les *conseillers de justice* résidant au lieu où le procès doit être jugé. Il aura soin encore de le choisir parmi les *pairs* de l'accusé ou des plaideurs, c'est-à-dire parmi les citoyens qui sont dans une position semblable, ou analogue de devoirs et de relations de fortune et de société, et à qui, par ces raisons, le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.

102. Si l'une des parties est étrangère, le procureur-syndic composera, autant qu'il sera possible, le *jury* d'une moitié d'étrangers, et toujours, s'il a le choix, en consultant les relations de *parité* ou *parité* avec la partie à juger.

103. Tant qu'un nouveau code n'aura pas simplifié la justice, et que la distinction entre les *gens de loi* inscrits de droit sur le tableau et les citoyens inscrits par élection subsistera, les procureurs-syndics seront obligés de composer les *jurys* de *conseillers* de ces deux classes, dans la proportion suivante.

104. Pour les procès au civil, le *jury* aura les cinq sixièmes de *gens de loi*, c'est-à-dire 15 sur 18, et un sixième de *conseillers* par élection.

Pour les procès au criminel, la grande moitié du *jury* sera de *gens de loi*, c'est-à-dire il y en aura 14 sur 27.

105. Les procès qui se trouveront pendants à tel tribunal, ou devant tel juge que ce soit, au premier jour de juin prochain, pourront être soumis par les parties aux nouveaux tribunaux de département, en se conformant à l'étendue des nouveaux ressorts, et aux articles du présent décret.

106. Pour expédier promptement tous ces procès, les chambres des nouveaux tribunaux sont autorisées à requérir depuis trois jusqu'à neuf *jurys*, suivant le nombre des affaires qui leur seront portées. D'abord, la distribution de ces procès se fera entre les chambres, ensuite entre les juges désignés pour diriger séparément les différents *jurys*, et hâter leurs décisions. Les premiers *jurys* seront permanents, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun des anciens procès à juger. Ils se conformeront d'ailleurs à toutes les règles établies ci-après.

107. Les procès qui commenceront après l'époque du 1^{er} juin seront soumis à la décision d'autres jurys. Il y en aura, à cet effet, de deux sortes : les uns ne seront nommés que pour une affaire en particulier; les autres seront appelés pour décider sur un rôle entier de procès; on les distinguera par le nom de *communs-jurys*.

108. Aux assises, il sera requis par chaque juge de tournée un ou plusieurs *communs-jurys*, suivant que les affaires qui lui seront portées exigent un ou plusieurs rôles.

109. Aux chambres du tribunal, on fera aussi de temps en temps, et suivant l'affluence des affaires, des rôles de procès pour lesquels on requerra des *communs-jurys*.

110. Il sera requis un jury particulier dans toutes les affaires criminelles qui tendent à des peines afflictives, et dans les procès civils d'une grande importance, lorsque les plaideurs de concert, ou une seule partie, consentiront à grossir le *dépôt provisoire*, suivant le taux marqué au règlement du greffe. Dans ce dernier cas, la partie qui aura refusé son consentement à l'augmentation du dépôt provisoire, ne sera pas tenue de rembourser cette augmentation, si elle vient à succomber.

111. Le juge sera tenu de présenter sans retard la liste du jury commun ou particulier, aux accusés ou aux plaideurs.

112. Si c'est une affaire criminelle, l'accusé ou les accusés en commun, et si c'est un procès civil, la partie défenderesse contre l'appel, seront tenus, dans les 24 heures, de *récusar*, sur la liste du jury, le tiers des membres qui le composent; et il leur sera défendu de dire les motifs de leur choix. Ainsi, dans un procès criminel, il en sera récusé 9; et dans un procès civil, 6.

113. Si les deux parties au procès sont tout à la fois accusatrices et accusées, le juge en fera mention dans son réquisitoire pour le jury; et le procureur-syndic, y ayant égard, augmentera son jury de neuf membres.

114. Dans ce cas, la partie qui, la première, a provoqué l'appel, ne sera que la seconde à faire sa récusation. Les deux parties auront ainsi récusé également neuf personnes du jury. Mais la première n'aura récusé que le quart de la liste qui lui a été présentée, et la seconde aura récusé le tiers du nombre restant.

115. Si ce n'est que dans le cours de l'instruction que la partie appelante devient partie accusée, il n'y aura pas de changement au jury.

116. Parmi les causes qui ont été distinguées, article 54, par le nom de *causes de tribunal*, celles qui, par leur nature, sont d'une longue et difficile instruction, et celles qui, soit par l'obscurité des anciennes lois, soit par la complication de l'ancienne procédure encore en vigueur, engagent à beaucoup d'écritures et de discussions, exigeront de la part du jury une formalité préliminaire indispensable.

117. Cette formalité imposée au jury consiste à se diviser, pour ces sortes de causes, en deux parties : l'une pour être le *conseil d'instruction*, et l'autre le *conseil de discussion*.

118. Le conseil d'instruction sera composé de deux membres seulement du jury, auxquels se joindra le juge directeur de l'affaire. Les autres membres du jury formeront le conseil de décision. Les conseillers d'instruction, chargés à ce titre du rapport du procès, ne conserveront le droit de suffrage pour aucune des décisions dans l'affaire.

119. Le conseil d'instruction, ou s'il n'y en a pas le juge directeur du procès, s'attachera, après

une suffisante instruction de l'affaire, à l'analyser et à disposer sur une ligne directe toutes les questions de fait et de droit, dont la solution doit mener naturellement au jugement final du procès.

120. Quoique cette analyse, presque toujours claire en matière criminelle, devienne souvent obscure et très difficile en matière civile, cependant, comme il y a une véritable analogie dans la marche de tous les procès, le juge et le conseil d'instruction s'efforceront de la saisir; ils sentiront qu'en matière civile, comme en matière criminelle, il s'agit d'abord de mettre le *fait*, soit *réel*, soit *personnel*, dans sa vérité; ensuite de discerner en quoi le fait est contraire à la loi; enfin, de toucher celui qui en est responsable; et qui peut encourir la peine, ou devoir la réparation réglée par la loi.

121. Si dans plusieurs questions, de matière civile surtout, il est souvent difficile et quelquefois même impossible de séparer avec soin le fait du droit, le juge et le conseil d'instruction ne se décourageront pas. Ils feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait et de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du jury, et que l'essentiel est de saisir la véritable marche qui conduise le plus sûrement, par une bonne série de questions, à la juste conclusion de l'affaire.

122. Ainsi, après qu'une cause d'instance aura été instruite devant le jury, il appartiendra au juge, ou au conseil d'instruction conjointement avec le jury, d'établir les questions sur lesquelles la décision du jury sera requise. Ces questions seront toujours au moindre nombre possible, sans nuire à la clarté et à la sûreté de la décision. Le juge se regardera plutôt comme un directeur de justice, chargé par la loi de faire rendre la justice, que comme un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même. Si le nom de juge doit lui être exclusivement conservé, c'est parce que c'est à lui à *prononcer* le jugement, et que la loi le commet à cet égard pour être son organe.

123. Néanmoins, la charge d'établir les questions n'est pas tellement imposée au juge, ni même au conseil d'instruction, que le jury ne puisse, si une question lui paraît mal posée, demander au juge de la changer. Si cette demande vient à occasionner quelque difficulté, elle sera traitée elle-même comme une question incidente, présentée par le juge, et décidée par le jury.

124. Le jury ne pourra point porter de décision, si le nombre des votants est inférieur, en matière civile, à 10, et en matière criminelle, à 15.

125. En matière civile, toutes les questions se décideront à la pluralité des voix.

126. Lorsqu'il y aura partage des voix, la délibération recommencera, et le jury ne se séparera point qu'il n'y ait inégalité dans les suffrages. Si cette inégalité tarde à s'établir, le juge mettra au scrutin par *oui* et *non* la question de savoir de quel côté doit pencher la balance. Enfin ce scrutin recommencera, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait inégalité dans les suffrages.

127. En matière criminelle, nulle question ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 10 au moins sur 15, de 11 sur 16 et 17, et de 12 sur 18 votants; et même la question *pénale*, s'il s'agit de la peine de mort, ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 12 sur 15, de 12 sur 16 et 17, et de 14 sur 18 votants.